

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
-----  
**DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
-----  
**COMMUNE DE BLAIN**  
-----

**ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DES EMPLACEMENTS  
RÉSERVÉS AU STATIONNEMENT DES VÉHICULES TRANSPORTANT DES  
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE SUR LA COMMUNE DE BLAIN (44130)**

N°A/080/2022

Le Maire de la Commune de Blain,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L241-3 et R241-17 ;

VU le Code de la route et notamment son article R417-11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de réserver des emplacements de stationnement aux personnes à mobilité réduite ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1 :** L'arrêté municipal n° 125/17 du 16 novembre 2017 est abrogé.

**ARTICLE 2 :** À compter de la date exécutoire du présent arrêté, une place pour handicapé sera réservée aux endroits suivants :

- parking situé rue Charles de Gaulle en face de la perception,
- parking situé rue Charles de Gaulle en face et devant la mairie,
- parking situé rue de Nantes, près de l'église,
- parking du cinéma,
- place de la Poste,
- place de l'église à Saint-Omer,
- devant la salle de la Pinsonnette (2 emplacements),
- parking situé rue René Giraud, près de la salle Noël Gérard,
- rue René Cassin - salle Catherine Destivelle (2 emplacements)
- rue Colette Besson (3 emplacements),
- boulevard Jules Verne – parking du collège (1 emplacement),
- boulevard Jules Verne – parking SDIS (2 emplacements),
- parking école Anatole France, rue Anatole France,
- rue Hervé Bazin,
- allée Nominoë (2 emplacements),
- parking Réveillière (2 emplacements),
- rue du Marché, devant le cabinet des kinésithérapeutes,
- parking situé entre la rue Victor Schoelcher et l'avenue de la Gare (2 emplacements),
- place Jollan de Clerville (1 emplacement à côté du Local Club),

.../...

- place Jollan de Clerville (1 emplacement à côté de l'arrêt de bus),
- Boulevard de Résistance – parking vétérinaire (2 emplacements),
- rue du commandant Simon – parking Ecole St-Laurent (1 emplacement),
- parking rue André Malraux (2 emplacements),
- parking rue Wootton-Bassett,
- square François MITTERAND (1 emplacement),
- rue Pierre MORIN (1 emplacement),
- rue du 14 Juillet (1 emplacement),
- parking du Centre LECLERC,
- parking du LIDL,
- parking de l'Hyper U,
- Place Saint-Emilien,
- Parking de la Cour Mortier,
- Parking du Centre Aquatique – Boulevard de Bretagne (2 emplacements),
- rue du Béarn (1 emplacement),
- parking de la Gendarmerie (1 emplacement),
- rue du Berry (1 emplacement),
- Passage Henry Dunant (1 emplacement),
- rue Bizeul (1 emplacement),
- parking du Bottier – médiathèque (1 emplacement),
- place du Maquis de Saffré (1 emplacement),
- parking Gamme Vert (1 emplacement),
- Rue Thomas Edison – parking DISTRICENTER (2 emplacements),
- rue du Berry (1 emplacement).

**ARTICLE 3** : Les véhicules stationnés sur ces places devront être pourvus de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « stationnement pour personnes handicapées » ou d'une carte de stationnement de modèle communautaire ou d'un macaron de grand invalide de guerre (GIG) ou de grand invalide civil (GIC).

**ARTICLE 4** : La signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, sera assurée et entretenue par les services techniques municipaux sur la voirie communale. Pour les parkings privés ouverts à la circulation, la mise en place de la signalisation et l'entretien de ces emplacements incombent au gestionnaire et propriétaire des lieux.

**ARTICLE 5** : L'utilisation des emplacements par les conducteurs non titulaires de l'une des pièces mentionnées à l'article 3 constitue une infraction prévue par l'article R417-11 3° du Code de la route et réprimée par l'article R 417-11 II du Code de la Route. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire – Commune de Blain – 2 rue Charles de Gaulle – CS 90 001 - 44130 BLAIN ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île-Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'exercice d'un recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse de l'Administration ou de la naissance d'une décision implicite de rejet après expiration d'un délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux.

**ARTICLE 7** : Conformément à la réglementation en vigueur, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Commune de Blain et affiché à la Mairie de Blain.

.../...

**ARTICLE 8** : La Gendarmerie et la Police municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 9** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Capitaine de la communauté de brigades de gendarmerie de Blain.

Fait à BLAIN, le 29 août 2022

Le Maire,

Jean-Michel BUF



Acte affiché et mis en ligne le **29 AOUT 2022**